Espace Sportif Pailleron

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT DE SERVICE

## 1. ESPACE CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE

### Article 1 - Ouverture et fermeture de l'équipement

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les dates de fermeture sont affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. La direction se réserve le droit de modifier ces horaires sans préavis (mesures administratives, manifestations…)

### Article 2 - Droit d'entrée

Toute personne pénétrant dans l'espace CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 1heure avant l'heure de fermeture. Toute sortie est considérée comme définitive.

Les casiers restent sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Les casiers doivent être libérés après chaque utilisation de l'espace CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE.

En cas de perte de sa carte abonnement PASS, une nouvelle carte sera établie moyennant 3,00 €. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. Elle est nominative et ne peut être cédée ou prêtée.

L'évacuation de l'Espace CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE a lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

### Article 3 - Hygiène et sécurité

Une tenue décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.
Le port d'une serviette et d'un maillot de bain est obligatoire dans l'espace BIEN ÊTRE ainsi que dans les saunas. La nudité est interdite.

Il est formellement interdit d'accéder à la salle avec des chaussures à semelle marquante ou ayant servi à l'extérieur. Le passage dans les vestiaires est de ce fait obligatoire avant de rentrer dans les salles d'activité. L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les vestiaires.
Le port d'une tenue de sport correcte est également exigé. Cette tenue doit comporter notamment :

- une paire de basket propre réservée exclusivement à la pratique des activités de salle ;
- une serviette de bain pour protéger les machines, tapis ou autres sièges pendant ou après l'effort.

Il est interdit en dehors des vestiaires :

- d'être torse nu ;
- de se déplacer pieds nus, en chaussettes ou tongs

***La pratique du sauna est déconseillée :***

- aux personnes ayant des problèmes cardiaques
- aux femmes enceintes
- aux personnes faisant de l'hypertension
- aux personnes ayant une infection aiguë (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite)
- aux personnes en période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales)
- aux personnes ayant une insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite)
- aux personnes ayant de l'asthme
- pour les personnes portant des lentilles de contact, ne pas oublier de les enlever afin d'éviter toutes brûlures
- il est déconseillé de porter des bijoux

## Article 4 – Consignes et procédures de secours

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de l'espace CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE ou de l'espace sportif Pailleron situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Les éducateurs sont dotés d'une trousse de premiers secours dans l'espace CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE, et l'établissement est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de l'espace sportif Pailleron. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

## Article 5 - Interdictions

L'Espace CARDIO-FITNESS & BIEN-ÊTRE est **interdit** aux personnes de **moins de 18 ans,** une pièce d'identité pourra être exigée.

Il est également interdit :

- de manger, mâcher du chewing-gum, de cracher ou de fumer
- de photographier ou de filmer pour toute diffusion publique
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux …
- de laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- d'utiliser des appareils musicaux tel poste de radio ou magnétophone
- d'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers, ou gênant la quiétude des lieux
- d'arroser les pierres volcaniques avec autre chose que de l'eau ou le contenu du sceau
- de lire journaux ou revues dans les saunas, car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques

L’accès est également interdit :

- à toute personne en état d’ébriété ou de malpropreté évidente
- aux porteurs de signes caractéristiques d’une maladie contagieuse
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d’un certificat de non-contagion.

### Article 6 – Responsabilité - Sanctions

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d’entrée, les utilisateurs de l’espace cardio fitness et bien-être acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l’établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d’entrée, sur décision du Directeur d’établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l’établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l’encontre des responsables.

L’espace sportif Pailleron décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d’objets personnels dans l’enceinte de l’établissement.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d’Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

## 2. PATINOIRE

### Article 1 - Ouverture et fermeture de l'équipement

La patinoire est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation de la piste aura lieu 30 minutes avant l'heure de clôture.

### Article 2 – Droit d'entrée

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 1 heure avant l'heure de fermeture. Toute sortie est considérée comme définitive.

Les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement accompagnés par un adulte qui en assure la surveillance.

En cas de perte de sa carte d'entrée, une nouvelle carte sera établie moyennant 3,00 €. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. Elle est nominative et ne peut être cédée ou prêtée.

### Article 3 – Hygiène et sécurité

Le port des gants est obligatoire et le port du pantalon est fortement recommandé pour tous les patineurs sur la piste de glace.

Une tenue décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Des casiers sont à la disposition des usagers.

La location des patins se fera selon le tarif en vigueur affiché à l'entrée de l'établissement.

L'accès à l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente ;
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse.

La piste sera évacuée lors des surfaçages, une annonce préalable étant faite au micro.

La patinoire attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques. Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur

pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Le personnel de la Patinoire a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

### Article 4 – Consignes et procédures de secours

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de la Patinoire situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de la Patinoire. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

### Article 5 - Interdictions

Il est interdit de :

- photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique ;
- courir, de se pousser ou de se bousculer ;
- faire de la vitesse pendant le patinage général ;
- chausser des patins de course ;
- patiner à contre sens ;
- faire des chaînes de patineurs ;
- se livrer à des jeux dangereux tels que le chemin de fer, shooter dans une balle, le fait de lancer de main en main quelque objet que ce soit ;
- faire et jeter des boules ;
- s'asseoir sur la rampe du pourtour de la piste de glace ;
- traverser le centre de la piste, celui-ci étant réservé aux leçons de patinage ;
- circuler en chaussures sur la piste ;
- manger, mâcher du chewing-gum, cracher ;
- introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux … ;
- - laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet ;
- - stationner dans le hall d'accueil ;

- utiliser des appareils musicaux tels que poste de radio ou magnétophone ;
- introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées ;
- avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers ;
- fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

L'accès au bar pour les patineurs n'est possible que dans la partie aménagée à cet effet.

### Article 6 – Apprentissage et animation

En dehors du cadre scolaire, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de patinage et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

### Article 7 – Responsabilité - Sanctions

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la Patinoire acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

La Patinoire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

## 3. ESPACE SOLARIUM

### Article 1 - Droit d'entrée

Toute personne pénétrant dans l'espace solarium s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement accompagnés par un adulte qui en assure la surveillance.

L'évacuation de l'Espace solarium a lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement et 60 minutes avant en cas de fortes fréquentations.

### Article 2 - Hygiène et sécurité

Une tenue décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.
La nudité est interdite.
L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les vestiaires.

### Article 3 - Consignes et procédures de secours

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de l'espace sportif Pailleron situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Les éducateurs sont dotés d'une trousse de premiers secours, et l'établissement est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de l'espace sportif Pailleron. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

### Article 4 - Interdictions

Il est interdit :

- de manger, mâcher du chewing-gum, de cracher ou de fumer
- de photographier ou de filmer pour toute diffusion publique
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux …
- de laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- d'utiliser des appareils musicaux tel poste de radio ou magnétophone
- d'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers, ou gênant la quiétude des lieux
- de fumer en dehors de l'espace dédié

L’accès est également interdit :

- à toute personne en état d’ébriété ou de malpropreté évidente
- aux porteurs de signes caractéristiques d’une maladie contagieuse
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d’un certificat de non-contagion.

### Article 5 - Responsabilité - Sanctions

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d’entrée, les utilisateurs de la patinoire acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l’établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d’entrée, sur décision du Directeur d’établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l’établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l’encontre des responsables.

VILLE DE PARIS

**Direction de la Jeunesse et des Sports**

# Règlement des équipements de la Ville de Paris

**Réglementation générale :**
La Maire de Paris,
Vu le CGCT notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-16 et L.2511-21
Vu le Code du Sport, réglementant la pratique sportive en France ;

**DELIBERE :**

## Titre Premier : Dispositions générales communes

**Article Premier :** Ce règlement est applicable à tout équipement sportif géré en régie directe par la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). Toute personne fréquentant un établissement sportif de la Ville de Paris est réputée avoir pris connaissance du présent règlement qui est affiché dans chaque établissement et disponible par voie informatique sur le site de la Ville de Paris.

**Article 2** : Les équipements sportifs de la Ville de Paris sont destinés – sauf dérogation expresse et exceptionnelle prévue par le présent règlement – à la seule pratique sportive.
L'accès à ces équipements est garanti à toutes et tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions de ce règlement et des horaires d'ouverture des équipements fixés par la Ville de Paris, affiché à l'entrée des équipements et disponible sur les supports de communication municipaux. Les commissions mixtes d'arrondissement fixent les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité.
Dans chaque établissement, un protocole fixe les règles de sécurité spécifiques qui y sont applicables.

**Article 3 :** Le maire de Paris et les services placés sous son autorité, notamment le chef d'établissement, sont chargés de l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à rappeler les règles du présent règlement en cas de manquement.

En cas d'urgence, le chef d'établissement est habilité à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement. Cette situation est particulièrement renforcée si un usager déroge aux règles d'hygiène et de sécurité, ou s'il adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs ou à la quiétude de l'établissement. Toute exclusion définitive est prononcée par le Maire de Paris ou par la Mairie d'arrondissement s'il s'agit d'un équipement sportif de proximité.

Article 4 : L'entrée dans l'établissement pourra être refusée à toute personne se présentant en état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

**Article 5 :** Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool et des stupéfiants dans l'enceinte des établissements de la Ville de Paris. De même, la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet.

**TITRE II – Conditions générales d'utilisation.**

**Article 6 :** Les conditions générales d'utilisations des équipements de proximité mentionnées au présent titre sont fixées par la commission mixte d'arrondissement compétente à l'exception des articles 9, 14, 18, 19, 20 et 22.

**Article 7** : Les établissements sportifs sont ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception des cinq jours fériés suivants : 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre. Pendant les jours fériés non-mentionnés précédemment, seuls les piscines, tennis et centres sportifs sont ouverts. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

**Article 8** : Les établissements sportifs de la Ville de Paris sont ouverts aux horaires fixés par arrêté du Maire de Paris et annexés au présent règlement.

**Article 9** : Pendant les périodes de classe, les installations sportives non spécialisées sont affectées en priorité aux établissements d'enseignement scolaire.

**Article 10** : Sauf autorisation préalable de la Ville de Paris, il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

**Article 11 :** Les équipements sportifs municipaux sont réservés à la pratique sportive. Toutefois, par dérogation au présent règlement, ils peuvent être exceptionnellement utilisés, sur autorisation préalable de la Ville de Paris, à d'autres activités dès lors qu'elles respectent les lois en vigueur et les dispositions de l'article 22 du présent règlement. Ces demandes de réservation exceptionnelle sont soumises pour avis à la Mairie d'arrondissement.

**Article 12 :** Toute association sportive dûment constituée et dont les activités sont organisées à destination principale des Parisiens peut déposer une demande de créneau d'occupation auprès de la Ville de Paris selon la procédure en vigueur. La Ville attribue les créneaux au regard de l'intérêt général et dans le souci de favoriser la pratique sportive de tous.

**Article 13** : Les tarifs de concession des établissements sportifs sont fixés après délibération du Conseil de Paris.

**Article 14** : Les bénéficiaires des créneaux dans les équipements sportifs doivent se conformer aux conditions fixées par la Ville de Paris durant l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui leur est accordée, quelle que soit leur forme juridique ou la durée de cette autorisation. Lorsqu'un créneau n'est pas utilisé pendant trois séances consécutives sans avoir informé par écrit l'administration au préalable, la Ville de Paris se réserve le droit de supprimer l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

**Article 15** : Les créneaux accordés aux associations sportives sont réservés à l'entraînement. Ponctuellement, ces mêmes créneaux peuvent servir à des rencontres amicales ou officielles, sous réserve d'en informer au préalable la Mairie de Paris et de fournir si nécessaire un calendrier annuel des rencontres. Ces séances sont réservées aux seuls adhérents des bénéficiaires des créneaux, et doivent

se dérouler en présence d'un responsable nommément désigné par l'association dans le respect du Code du sport.

**Article 16 :** Certains créneaux peuvent être accordés aux associations sportives, sans présence d'agent municipal, aux conditions fixées par la municipalité. Une convention vient alors compléter l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour transférer certaines responsabilités liées à la sécurité des personnes et des biens au président de l'association ou aux personnes qu'il aura désignées.

**Article 17** : Les usagers doivent respecter l'horaire qui leur est attribué, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend donc les temps de déshabillage et de rhabillage encadrant l'activité sportive.
Au début de chaque séance, les agents de la Ville attribuent au responsable de l'association un vestiaire et lui en remettent les clés ; il assume dès lors la pleine responsabilité du vestiaire. Les usagers ne doivent en aucun cas utiliser d'autres installations que celles qui leur sont attribuées. Ils sont responsables de la bonne tenue de ces locaux et de leur surveillance, et doivent restituer la clé à la fin de chaque créneau.

**Article 18** : La Ville de Paris, en application de la réglementation, est chargée du contrôle de la conformité des installations et matériels sportifs et de leur état conforme à l'usage qui en est fait. Elle ne saurait être tenue pour responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée du matériel et des locaux.

**Article 19** : Les responsables des classes et associations fréquentant les établissements sportifs sont chargés de la surveillance des locaux mis à leur disposition et la Ville ne saurait être mise en cause en cas de vols ou de dégradations résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ces responsables.
En cas de vol, la victime est tenue de déposer plainte dans les meilleurs délais et au commissariat le plus proche.
En cas de dégradation, les responsables pourront être chargés du nettoyage des lieux et les réparations ou remplacement de matériel leur seront facturés. Selon la gravité et la fréquence des faits, la Ville de Paris se réserve le droit de porter plainte et de suspendre les créneaux attribués à l'association dont les adhérents ont commis les faits.

**Article 20** : Les usagers des équipements sportifs, quel que soit leur statut, sont responsables du déroulement des activités. Dans le cadre des créneaux associatifs ou scolaires, les responsables, obligatoirement présents durant toute la durée du créneau sportif de l'arrivée du premier adhérent jusqu'au départ du dernier, doivent donc prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance, la discipline et l'application du présent règlement.
Ils sont également comptables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers et doivent en conséquence être assurés à ce titre.
Les usagers doivent respecter les préconisations émises par la Ville de Paris en matière d'utilisation de matériels et autres adjuvants (résine ...) en fonction des sols et équipements utilisés.

**Article 21** : Les associations sportives doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux assurances en matière sportive, tant pour les entraînements que les compétitions.

**Article 22 :** En cas de manifestation publique, sportive ou non, autorisée par la Ville de Paris dans un équipement sportif, l'organisateur est responsable de l'organisation et du déroulement de la réunion, tant sur le plan technique, logistique, qu'en ce qui concerne le public. A cet effet, il est tenu de contracter une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, de prévoir le service d'ordre nécessaire selon les préconisations de la Préfecture de police, d'assurer l'accueil, le placement et la sécurité des spectateurs, de prendre toutes les mesures utiles

pour prévenir les accidents, d'assurer le fonctionnement d'un service médical et d'obtenir les diverses autorisations imposées par la réglementation. Les frais d'organisation sont entièrement à sa charge.
Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents de la Ville pour garantir le bon déroulement de la réunion et, le cas échéant, le contrôle des recettes.
En aucun cas, les agents de la Ville ne peuvent se substituer à l'organisateur pour la mise en œuvre de ces prescriptions.
Dans le cas où des détériorations ou violences sont commises, l'organisateur est réputé en être le responsable. Les réparations éventuelles sont effectuées par la Ville qui en demande le remboursement à l'organisateur, chargé à lui de se retourner, s'il le souhaite, vers les auteurs des dégradations et troubles.
Toute annulation de manifestation exceptionnelle ou de stage, moins de quinze jours avant le début de l'opération donne lieu à la facturation, comme si la manifestation s'était déroulée.

**TITRE III – Prescriptions pour la protection des établissements publics.**

**Article 23** : La propreté, la sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous, agents de la Ville de Paris comme usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents de la Ville de Paris tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale qu'ils viendraient à constater. Par ailleurs, afin de conserver les équipements en bon état et de garantir la tranquillité et la sécurité de tous, il est interdit :

- d'y circuler en voiture et tout engin à moteur, à l'exception des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de secours et de police ;
- d'y introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugle ;
- d'y introduire du matériel de sonorisation ou de musique, sauf autorisation particulière de la Ville de Paris ;
- d'y introduire des objets liés à la pratique d'un sport non-autorisé dans l'établissement.

**Article 24** : En cas de conditions météorologiques rendant difficile ou impossible l'utilisation de certaines aires sportives, les usagers doivent respecter les consignes qui leur sont données afin d'éviter les détériorations sur lesdites aires.
Les restrictions d'utilisation d'aires sportives (conditions météorologiques, consignes des autorités de police, arrêtés préfectoraux, etc.) ne donnent lieu à aucune indemnisation.

**TITRE IV - Usages spéciaux des établissements sportifs.**

**Article 25 :** Les activités à caractère commercial, industriel ou publicitaire dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux doivent faire l'objet d'une autorisation expresse au préalable de la Ville de Paris. Il en va de même pour les prises de vues photographiques ou filmées qui sont soumises à autorisation préalable de la Ville de Paris et de la Mairie d'arrondissement pour les équipements à l'inventaire. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Ville de Paris qui se réserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure administrative qui lui semble opportune à l'encontre du contrevenant.

**TITRE V – Dispositions diverses.**

**Article 26 :** Les objets trouvés au sein des établissements sportifs doivent être remis aux agents de l'établissement. Ils sont conservés sur place sauf les pièces de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...) qui sont remises au commissariat.

**Article 27** : Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs et donnera lieu à exclusion de leurs auteurs et le cas échéant, à dépôt de plainte.
Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou tout autre motif invoqué à l'article 225-1 du Code pénal donneront lieu à exclusion de l'équipement. La Ville de Paris se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

**Article 28** : Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville que des autres usagers, pourront donner lieu à exclusion de l'établissement sportif. Les agents de la Ville pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à la force publique. Tout acte portant atteinte à l'intégrité d'un agent dans le cadre de son service fera l'objet de poursuites, la Ville se réservant le droit de se porter partie civile. Les responsables de ces troubles pourront être exclus, temporairement ou définitivement, de tout ou partie des installations sportives municipales.

**Article 29 :** Les dispositions particulières et venant compléter le présent règlement s'appliquant aux piscines, tennis, espaces de glisse et structures artificielles d'escalade sont annexées au présent règlement. Tout autre espace sportif à venir nécessitant des dispositions particulières pourra également bénéficier d'une annexe spécifique.

**Article 30** : Le présent règlement sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Il sera affiché dans tous les établissements sportifs municipaux.

A Paris, le 14 février 2019
Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur général de la Jeunesse et des Sports,

Patrick Geoffray

## Annexe I – Règlement des piscines municipales Parisiennes

### 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

**Article I.1** : Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des piscines et bassins école gérés directement par la Ville de Paris.

**Article I.2 :** Les établissements aquatiques sont ouverts au public, aux jours et heures fixés par le Conseil de Paris, affichés d'une manière visible dans chaque établissement.

### 2 - CONDITIONS D'ACCÈS :

**Article I.3 :** Toute personne, groupe, association qui entre dans l'enceinte de l'établissement reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, l'accepte et s'y soumet implicitement sans réserve. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueille. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent.
Ainsi, toute personne, groupe et association est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions et directives du personnel de l'établissement.

**Article I.4 :** L'accès à l'établissement doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par le Conseil de Paris et affiché à la caisse de l'établissement. Le titre d'entrée émis peut être demandé et contrôlé à tout moment par le personnel affecté à la piscine. Il doit donc être conservé par l'usager jusqu'à sa sortie définitive.
Il ne peut être procédé à aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée pour quelque motif que ce soit.
Les bassins école ne proposent pas d'accès payant au public. Les associations qui les utilisent sont soumises aux conditions décrites dans les Autorisations d'Occupation Temporaire qui leur sont communiquées.

**Article I.5 :** Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :
- l'accès aux cabines de déshabillage,
- la mise à disposition, d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine,
- l'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'une douche savonnée et d'un passage par les pédiluves.
- la surveillance et la gestion des bassins par des personnels diplômés et habilités.

L'utilisation des casiers et des cabines est placée sous la seule responsabilité des utilisateurs.
Le déshabillage et le rhabillage des usagers s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet usage.

**Article I.6 :** La direction de l'établissement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans donner lieu à indemnisation.
En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le personnel se réserve le droit de réguler voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade.

### 3 - OBLIGATIONS :

**Article I.7 :** Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et responsable. Chaque adulte ne peut être accompagné au maximum que de 3 enfants de moins de 10 ans ou seulement deux enfants de moins de 5 ans.

**Article I.8 :** L'accès au(x) bassin(s) est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain. Les shorts, bermuda, cycliste, caleçon, tee-shirt, et combinaisons sont interdits. A l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose, leur visibilité et leur reconnaissance, les étoffes et autres matières couvrant le visage, les jambes, voire la totalité du corps du baigneur sont interdites, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation par la Ville de Paris. Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à renvoyer aux vestiaires les personnes dont il jugerait la tenue ou le comportement incorrects ou inadaptés à la pratique de la natation.

**Article I.9 :** L'accès au(x) bassin(s) doit obligatoirement être précédé d'un passage sous la douche avec savonnage du corps et par le pédiluve. Le non-respect peut provoquer le refus d'accéder au bassin.

**Article I.10 :** L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne porteuse de lésions cutanées (sauf après fourniture d'un certificat médical de non-contagion).
L'accès au(x) bassin(s) sera refusé aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.

**4 - INTERDICTIONS :**

**Article I.11 :** Il est défendu d'introduire dans les établissements aquatiques, des animaux, des objets en verre, des denrées alimentaires, des ballons, des rollers, trottinettes et cycles de toute nature.

**Article I.12 :** Il est interdit de courir sur les bords de bassins et dans les vestiaires.

**Article I.13 :** Sont prohibés les jeux violents ou dangereux, les bousculades, ainsi que tous actes susceptibles de gêner le public.

**Article I.14 :** Il est interdit de plonger dans les bassins ou les zones de bassin dont la profondeur est inférieure à 2 (deux) mètres.

**Article I.15 :** Il est interdit de jouer avec les sondes, les grilles et les ancrages disposés au fond ou sur les parois du bassin.

**Article I.16 :** Les exercices d'apnée sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement encadrés par une personne dûment habilitée et identifiée par les personnels chargés de la surveillance de la baignade.

**Article I.17 :** Il est défendu de prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation auprès du personnel présent.

**Article I.18 :** L'utilisation du matériel tel que les palmes, masque, tuba, plaquettes est strictement limitée aux espaces spécifiquement indiqués par affichage.

**5 - RESPONSABILITÉ(S) :**

**Article I.19 :** Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont exclusivement réservés au personnel de l'établissement.

**Article I.20 :** L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux victimes du vol de déposer plainte au commissariat de police de l'arrondissement.

**Article I.21 :** Les usagers de l'établissement sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

**Article I.22 :** Les parents ou accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants en permanence et en toutes circonstances. Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls dans le bassin. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité. Ils doivent être obligatoirement en tenue de bain.

**Article I.23 :** Les personnes diplômées et autorisées par l'administration à enseigner la natation sont indiquées à l'accueil de l'établissement. Les diplômes de ces personnes qualifiées peuvent être présentés lors de toute demande par un usager.

**Article I.24 :** Les affiches publicitaires, commerciales ou politiques sont interdites, tout comme la distribution de tracts au contenu commercial, politique ou religieux. De même que tout rassemblement et discussion à caractère de propagande sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement. Les échanges et affichages du domaine syndical ne doivent se tenir que dans les locaux exclusivement affectés au personnel. Il est interdit de quêter, de vendre ou de procéder à des distributions publicitaires ou promotionnelles dans l'établissement.

## 6 - L'ACCUEIL DES GROUPES OU ASSOCIATIONS :

**Article I.25 :** Les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et uniquement dès lors que celui-ci leur a été attribué.

**Article I.26 :** Concernant les associations sportives, leur accès est subordonné à la communication d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et/ou la signature d'une convention de mise à disposition présentée par la Ville et co-signée par elle, conditionnée à :
- l'expression écrite et précise de la demande adressée au Maire de Paris,
- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- la production d'un rapport d'activité validé en assemblée générale datée de moins de 10 mois,
- la présence d'un encadrement diplômé pendant toute la durée de la présence dans l'établissement.

La surveillance de leurs adhérents est sous l'entière responsabilité du (de la) président(e). Les associations doivent interdire l'accès à l'établissement aquatique à toute personne non adhérente au club et faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent règlement.

**Article I.27 :** Les écoliers, élèves, adhérents ou toute personne membre d'un groupe autorisé ne peuvent accéder aux vestiaires et, à fortiori au(x) bassin(s), qu'en présence du responsable du groupe. Celui-ci devra être présent dans l'établissement jusqu'au départ du dernier membre de son groupe. La surveillance des bassins par les personnels municipaux ne les exonère pas de leurs responsabilités.

**Article I.28 :** Pour les groupes accueillis pendant les temps périscolaires, un encadrement minimum est requis conformément aux directives en vigueur :
- un intervenant pour cinq enfants de moins de 6 ans,
- un intervenant pour huit enfants de 6 ans et plus.

Pendant le temps scolaire, les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant. Les personnels de la Ville et les intervenants agréés participant à la séance devront avoir rempli une fiche de présence dont une copie sera laissée à destination du chef de bassin.

**Article I.29 :** La responsabilité des encadrants de la classe, de l'association, du centre de loisirs ou tout autre groupe, n'exclut pas qu'ils se conforment aux indications et dispositions prises par le personnel de l'établissement.

## 7 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

**Article I.30 :** Le présent règlement est affiché dans l'établissement, à la vue de tous et consultable sur le site informatique de la Ville de Paris.

**Article I.31 :** Un cahier de réclamation est à la disposition de tout usager et peut être demandé à la caisse de l'établissement. Seuls les propos datés et signés de leur auteur mentionnant une adresse pour toute correspondance seront pris en compte et feront l'objet, le cas échéant, d'une réponse sous trente (30) jours maximum.

## Annexe II - Règlement des tennis municipaux Parisiens

### Titre I – Dispositions générales :

**Article II.1 :** Toute utilisation des courts de tennis municipaux parisiens vaut acceptation du présent règlement.

**Article II.2 :** Les usagers des courts de tennis sont tenus de respecter les dispositions du règlement général des stades et gymnases affiché à l'entrée des établissements, sous réserve des règles spécifiques qui font l'objet du présent règlement.

**Article II.3 :** Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du stade; les utilisateurs doivent quitter le court au plus tard à l'heure de fin du créneau octroyé.

**Article II.4 :** Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à la capacité d'accueil légale d'un court de tennis.

**Article II.5 :** Les personnes entrant sur un court de tennis doivent être munies de chaussures adéquates (tennis, basket) à la pratique tennistique.

**Article II.6 :** Par défaut, les créneaux tennis sont des créneaux en heures pleines.

**Article II.7 :** Sur un court de tennis, un créneau ne peut pas être attribué à un joueur se présentant seul, réservataire ou partenaire.

**Article II.8 :** Toute réservation, qui ne serait pas annulée dans les 24 heures précédentes son horaire, sera facturée dans son intégralité. Exception sera faite en cas d'impossibilité d'accès au court, indiquée par l'administration. Dans ce dernier cas, un crédit horaire équivalent sera restitué au réservataire.

**Article II.9 :** En dehors des créneaux horaires réservés aux écoles et aux activités organisées par la Mairie de Paris, les courts de tennis sont utilisés soit par les adhérents des associations sportives, soit par des usagers individuels, dans les conditions précisées ci-après.

**Article II.10 :** Les murs d'entraînement sont réservés aux usagers à titre individuel. Leur utilisation est gratuite.

**Article II.11 :** La réservation des courts par les usagers individuels s'effectue exclusivement via l'application informatique Paris Tennis. Les associations sportives ne peuvent pas bénéficier de ce type de réservation.

**Article II.12 :** Les usagers individuels ne sont pas autorisés à jouer sur des créneaux associatifs.

**Article II.13 :** Si l'état du terrain est jugé impraticable, l'Administration pourra en refuser l'accès. Dans le cas où le joueur irait à l'encontre de cette consigne, celui-ci assumera seul l'entière responsabilité de tout dommage pouvant en découler.

### Titre II – Conditions d'utilisation

**a) Adhérents d'une association sportive**

**Article II.14 :** Les adhérents des clubs doivent être détenteurs d'une carte portant outre leur nom, prénom et période de validité, une photographie oblitérée du cachet de l'association. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant l'accès au court. Pour qu'un créneau associatif puisse être utilisé, au minimum deux adhérents du club doivent se présenter pour prendre possession du créneau, munis chacun de leur carte. Par ailleurs, les membres des clubs ne peuvent inviter une personne étrangère à leur association. En cas de non-respect de ces points, l'accès au court ne pourra avoir lieu.

**Article II.15 :** Les membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil au moins 5 minutes avant le début de l'horaire concédé à leur association.

**Article II.16 :** Dans le cadre de certaines manifestations ponctuelles (compétitions, journées « portes ouvertes », réceptions et stages uniquement), l'Administration pourra exceptionnellement autoriser un club à inviter sur ses créneaux des personnes étrangères à son association.

**Article II.17 :** Au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, les responsables des clubs doivent fournir au responsable du site sur lequel ils jouent, les documents et informations suivants :

- un spécimen de la carte de membre du club
- la photocopie de la carte professionnelle de tous leurs enseignants
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour les écoles de tennis et la délivrance de leçons collectives. Pour chacun d'entre eux, les nom et prénom de l'enseignant.
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour le loisir.

Une copie de ces documents sera également à adresser au Pôle de la Réservation des Equipements Sportifs de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris ou sur le compte SIMPA du club. En cas de non-communication de tout ou partie de ces éléments dans les temps impartis, l'Administration se réserve le droit de suspendre, sur simple notification écrite adressée au responsable du club, tout ou partie des créneaux et ce jusqu'à obtention des dites informations.

**Article II.18 :** Toute sous-location de créneaux associatifs est formellement interdite. Tout fait avéré de sous-location entraînera la suppression immédiate et définitive des créneaux concernés, sans préjuger des poursuites que la Ville de Paris se réserve le droit d'intenter aux contrevenants.

**b) Usagers à titre individuel**

**Article II.19 :** Les courts de tennis municipaux sont mis à la disposition des joueurs individuels, à des horaires fixés, cas par cas, pour chaque établissement. Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à quatre : le réservataire et trois partenaires maximum.

**Article II.20 :** Tous renseignements concernant les horaires et les conditions éventuelles de réservation peuvent être consultés soit sur le site Internet Paris tennis, soit directement dans chacun des centres sportifs disposant de courts de tennis.

**Article II.21 :** La réservation de créneaux individuels se fait exclusivement sur l'application « Paris Tennis », dans la mesure des disponibilités. Tout créneau tennistique réservé peut être annulé par l'usager jusqu'à vingt-quatre heures avant son début.
Toute réservation non annulée dans le temps imparti ne saurait faire l'objet d'un remboursement.
Toute réservation entamée ne saurait faire l'objet d'un remboursement.
La durée de validité des « tickets tennis » est d'un an, à compter de la date d'achat.

**Article II.22 :** S'entend par « réservataire » d'un créneau individuel celui qui réserve le créneau à son nom. Son partenaire de jeu est son « invité ». Un réservataire doit être âgé d'au minimum de treize ans. Il n'y a pas de conditions d'âge minimal pour être « invité ». L'identité des invités devra être renseignée informatiquement au cours de chaque réservation sur Paris Tennis. Le réservataire et ses invités devront être munis d'un document avec photo attestant de leur identité (liste des pièces en Annexe 1) qui sera contrôlé par l'agent municipal, avant de rentrer sur le court.
Pour le réservataire, en l'absence de justificatif d'identité, ou si l'identité n'est pas conforme à celle figurant sur le planning des réservations, l'accès au court ne sera pas autorisé et il sera considéré comme absent. Tout changement d'invité fera l'objet d'un contrôle d'identité de ce dernier ainsi que d'un enregistrement informatique.
Les conditions tarifaires s'appliquent uniquement au réservataire, jamais à l'invité. Le nombre d'invités n'influe pas sur le montant de la réservation.

**Article II.23 :** Pour prendre possession de son créneau, le réservataire doit se présenter à l'accueil du tennis, obligatoirement accompagné de son ou ses partenaires de jeu, au moins 5 minutes avant l'heure de début de la séance.
A postériori de 5 séances sans passage par l'accueil (joueur déclaré absent dans l'application), le compte de l'usager sera bloqué pendant 1 mois.

**Article II.24 :** L'agent d'accueil devra remettre un reçu indiquant le numéro du court au réservataire avant son entrée sur le court.

**Article II.25 :** Un joueur individuel peut jouer au plus deux heures par jour : au maximum 1 heure en tant que réservataire et au maximum 1 heure en tant qu'invité. Au-delà, toute heure supplémentaire ne pourra pas lui être octroyée.

**Article II.26 :** Aucune leçon ne peut être dispensée sur les créneaux individuels, sous peine d'exclusion immédiate du court. Aucun remboursement de la location ne pourra alors être demandé. Par ailleurs, une exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble des courts de tennis municipaux parisiens pourra être prononcée par la Ville de Paris à l'égard des contrevenants.

**Titre III – Dispositions diverses**

**Article II.27 :** Les agents de l'administration peuvent à tout moment effectuer des contrôles sur les courts de tennis.

**Article II.28 :** Les horaires d'attribution doivent être scrupuleusement respectés.

**Article II.29 :** Il est demandé à tous les usagers de respecter et de faire respecter les consignes de la Ville de Paris.

**Article II.30 :** Toute infraction aux conditions ci-dessus énoncées pourra entraîner une interdiction d'accès au centre sportif, pour une durée laissée à la seule appréciation de la Ville de Paris.

ANNEXE 1 - Liste des pièces acceptées pour la vérification des identités des usagers dans le cadre de la mise en place de la nouvelle application Paris Tennis
- Carte nationale d'identité (valide ou périmée)
- Passeport (valide ou périmé)
- Permis de conduire (valide)
- Carte vitale avec photo (valide)

- Carte de famille nombreuse (valide) délivrée par la SNCF
- Permis de chasser avec photo délivré par le représentant de l'État (valide)
- Livret de circulation (valide)
- Carte du combattant, de couleur chamois ou tricolore (valide)
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photo, délivrée par les autorités militaires (valide)
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État, de parlementaire ou d'élu local avec photo (valide)
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photo (valide)
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire (valide)

## Annexe III : Règlement des espaces de glisses Parisiens

**Article III.1 :** Le présent règlement est valable pour tous les espaces de glisse existants ou à venir gérés et administrés par la Ville de Paris. Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des espaces de glisses Parisiens gérés directement par la Ville de Paris.

**Article III.2 :** Les espaces de glisse d'accès libre sont accessibles de façon permanente ou selon les horaires d'ouverture en ce qui concerne l'Espace Glisse Parisien 18 (EGP18) et les espaces de glisse des centres sportifs.

**Article III.3 :** Les aires de pratiques des espaces de glisse sont réservées aux seules activités de glisse que sont le Roller, le BMX, le Skate ou la Patinette. Toutes autres activités à laquelle les espaces de glisse ne sont pas destinés sont interdites.

**Article III.4 :** L'accès, réservé à tout pratiquant, à partir de 6 ans, est libre. L'accès est interdit aux animaux domestiques même tenu en laisse, aux véhicules à moteurs ou à tout autre équipement non mentionné à l'article 3.

**Article III.5 :** Les activités de glisse sont pratiquées par les utilisateurs à leurs risques et périls. La Ville de Paris décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est fortement recommandé d'utiliser les protections appropriées : casque, coudières, protèges poignets, etc.
Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres usagers.
Les pratiquants sont invités à contacter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, de vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

**Article III.6 :** Toutes questions relatives à l'utilisation aux surfaces d'évolution sont du ressort de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS). En outre, les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les modules, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relève de la compétence de la DJS.

En cas d'accident, prévenir les pompiers, le Commissariat ou le responsable de la structure en ce qui concerne les espaces de glisse soumis à horaires d'ouverture.

## Annexe IV : Règlement des Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E)

**Article IV.1 :**
Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des Structures Artificielles d'Escalade gérées par la Ville de Paris.

**Article IV.2 : Condition d'accès à la SAE**
1. L'accès est réservé aux usagers de Paris-Escalade, aux membres des associations et aux groupes scolaires encadrés par un responsable.
2. Durant les séances Paris-Escalade, l'accès aux SAE est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Le titre d'entrée remis à la caisse doit être conservé par l'usager.
3. Tous les utilisateurs doivent avoir quitté la structure à la fin de leur créneau.

**Article IV.3 : Espaces autorisés**
En dehors de l'accueil, des vestiaires et sanitaires et de la SAE, l'accès aux autres salles du centre sportif est interdit.

**Article IV.4 : Vestiaires**
Les sacs et les affaires personnelles doivent être déposés dans les vestiaires.
Les grimpeurs doivent se rendre dans la salle uniquement munis de leur matériel d'escalade.

**Article IV.5 : Tenue**
Le port de chaussure de sport propre et/ou de chaussons d'escalade est obligatoire.

**Article IV.6 : Accès au matériel de sécurité et d'assurage**
Les responsables des séances, préalablement inscrits comme tels, sont seuls autorisés à accéder au local matériel. A la fin du créneau, le matériel sera rangé et la fiche de contrôle devra être remplie par le responsable de la séance et remise aux agents de la ville.

**Article IV.7 : Usage du matériel personnel**
Les usagers sont responsables de leur matériel personnel. Celui-ci doit être conforme, spécifique à la pratique de l'escalade. Le responsable de la séance se réserve le droit d'interdire tout usage de matériel personnel jugé défaillant ou inapproprié.

**Article IV.8 : Cordes à demeure**
Les cordes sont installées en permanence dans les relais les plus hauts ("moulinettes").
Si les cordes sont déplacées elles devront être réinstallées dans ces mêmes relais.
Dans les devers un brin de corde de la "moulinette" devra être passé dans les dégaines.

**Article IV.8.1 : Pratique de l'escalade**
1. Il est interdit de grimper sans être assuré au-delà de la limite de 3 mètres de hauteur. Cette limite est donnée pour la tête du grimpeur.
2. Il est interdit de déplacer ou de rajouter des prises ou des points d'assurage.
3. Les grimpeurs et leur responsable doivent vérifier l'état du matériel qu'ils utilisent.
4. Toute anomalie matérielle constatée doit être signalée aux agents de la ville.
5. L'utilisation de la magnésie en poudre est interdite. La magnésie en boule est autorisée.

Dans la salle de PAN, le port du sac de magnésie à la taille est interdit.

**Article IV.9 : Motif d'exclusion d'une séance**
Toute personne ne respectant pas ces présentes consignes ou ayant un comportement dangereux pourra faire l'objet d'une exclusion de la séance.

**Article IV.10 : Conduite à tenir en cas d'accident**
Appeler les secours et préciser la nature et le lieu de l'accident.
Samu: 15 - Police-secours: 17 - Pompier: 18

**Article IV.11 : Assurance et Responsabilité**
Les utilisateurs visés à l'Article 1er doivent être titulaire d'une assurance individuelle en responsabilité Civile couvrant les accidents ou dégradations pouvant survenir de leur fait.